|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 21-25 octobre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document RA19/PLEN/30-F** |
| **30 septembre 2019** |
| **Original: anglais** |
| Brésil (République fédérative du) |
| Avis concernant le projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1036-5 |
|  |

# 1 Introduction

L'Administration brésilienne considère que la Recommandation UIT-R M.1036 constitue un guide important pour les administrations en ce qui concerne la mise en œuvre de systèmes IMT. Elle souligne que toutes les modifications proposées qui sont conformes aux bandes de fréquences identifiées pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications (RR) devraient être incluses dans la révision de la Recommandation UIT-R M.1036-5.

Tout au long du cycle d'études 2015-2019 de l'UIT-R, le GT 5D de l'UIT-R a travaillé sur ce document, afin d'en mettre à jour le contenu, sur la base des résultats de la CMR-15. Néanmoins, bien que les travaux sur le projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1036-5 aient considérablement avancé, certaines questions sont demeurées en suspens. Il a donc été convenu de soumettre ce projet de révision à la CE 5 pour un examen plus approfondi et un éventuel accord quant à la procédure d'approbation. Toutefois, à la réunion de septembre 2019 de la CE 5, malgré de nouvelles discussions au sujet de ces questions, aucun accord supplémentaire n'a pu être trouvé. Par conséquent, le document est soumis à l'AR-19 pour un examen complémentaire. Comme indiqué dans le projet de révision, les questions en suspens sont les suivantes:

*1 La version modifiée du paragraphe situé avant le Tableau 1 de la Pièce jointe 1 de l'Annexe de ce projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1036 doit être examinée plus avant.*

*2 En ce qui concerne les considérations relatives à la Section 4 «Dispositions de fréquences dans la bande 1 427‑1 518 MHz», des préoccupations ont été exprimées par certains Membres de l'UIT-R au sujet de l'inclusion de la Section 4 dans la version révisée de la Recommandation UIT-R M.1036 et aucun accord n'a pu être trouvé sur cette question, à propos de laquelle deux points de vue ont été exprimés.*

*3 En ce qui concerne la Note 5 dans la Section 5, la dernière phrase de cette note se trouve toujours entre crochets, étant donné qu'aucun accord n'a été trouvé à son propos.*

# 2 Proposition

L'Administration brésilienne appuie l'approbation du projet de révision de la Recommandation UIT‑R M.1036-5.

Afin de faciliter l'avancée des travaux, le Brésil souhaite exprimer son avis et propose la marche à suivre suivante, visant à résoudre les questions en suspens:

1) En ce qui concerne la version modifiée du paragraphe situé avant le Tableau 1 dans la Pièce joint 1 de l'Annexe du projet de révision, l'Administration brésilienne participe au processus visant à identifier des bandes de fréquences pour les IMT, mais elle reconnaît et appuie l'idée selon laquelle des administrations peuvent déployer des IMT dans des bandes attribuées au service mobile. Il est essentiel que cette idée reste inscrite dans la Recommandation UIT-R M.1036. Étant donné qu'après plusieurs années et de longues heures de discussion, aucun consensus n'a pu être dégagé concernant la modification ou la suppression du texte existant, l'Administration brésilienne estime que le texte tel qu'il figure dans la version publiée actuelle doit être conservé dans la version approuvée de cette révision. Ce texte se trouve dans le paragraphe situé sous le Tableau 1, à la page 2 de la Recommandation UIT-R M.1036-5. Il est reproduit ci-dessous:

«*Par ailleurs, les administrations déploieront peut-être des systèmes IMT dans des bandes attribuées au service mobile autres que celles identifiées dans le RR, ou seulement dans certaines ou dans des parties des bandes identifiées pour les IMT dans le RR*.»

2) En ce qui concerne les dispositions de fréquences pour la gamme de fréquences 1 427‑1 518 MHz, les études relatives au SMS dans la gamme 1 518-1 525 MHz ont atteint un état stable et seront bientôt achevées (comme cela avait été indiqué au départ dans le Document 4C/[434](https://www.itu.int/md/R15-WP4C-C-0434/en)). Il est important de rappeler que la bande 1 427-1 518 MHz, ou des parties de cette bande, a été identifiée pour les IMT lors de la CMR-15. Au vu de ce qui précède, certaines administrations ont octroyé des licences dans cette bande ou sont en train de le faire, ce qui souligne l'importance de la mise à jour des dispositions de fréquences, afin que des informations concernant l'utilisation de cette bande soient disponibles.

En outre, il convient de noter qu'aucune des mesures techniques proposées, sur la base des résultats des études décrites dans l'avant-projet de nouveau Rapport UIT‑R M.[REP.MSS & IMT L-BAND COMPATIBILITY], (par exemple les bandes de garde et les limites d'émission) n'engendrerait de modifications des dispositions de fréquences. La Note 1 de la Section 4, comme formulée ci‑dessous, a été élaborée compte tenu de ce qui précède. Elle n'a fait l'objet d'aucune proposition de modification, que ce soit au cours de la dernière réunion du GT 5D ou de la réunion de la CE 5.

 *«NOTE 1 – En ce qui concerne les IMT dans la bande de fréquences 1 492-1 518 MHz et le SMS dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz, l'UIT-R a mené des études, conformément à la Résolution* ***223 (Rév.CMR-15),*** *et a déterminé des mesures techniques qu'il est possible d'adopter pour faciliter la compatibilité dans la bande adjacente. Les dispositions de fréquences dans cette bande tiennent compte des résultats de ces études.*

 *Compte tenu de ces études, les administrations peuvent envisager de recourir à un espacement en fréquence complémentaire au-dessous de 1 518 MHz dans la partie supérieure des dispositions G1, G2 ou G3 (par exemple un espacement total compris entre 0 MHz et 6 MHz), ce qui est l'une des mesures possibles permettant de faciliter la compatibilité dans la bande adjacente. (Voir le Rapport UIT-R M.[REP.MSS & IMT L‑BAND COMPATIBILITY] [et la Recommandation UIT-R M.[REC.MSS & IMT L‑BAND COMPATIBILITY]].)»*

L'Administration brésilienne estime que l'état actuel du projet en ce qui concerne la Section 4 répond à la demande formulée dans la Résolution **223 (CMR-15)**. De ce fait, aucune question n'est laissée en suspens pour ce qui est de l'inclusion de cette gamme de fréquences dans le projet de révision. Partant, le Brésil appuie l'inclusion de la Section 4 dans la révision de la Recommandation UIT-R M.1036-5, moyennant la mise à jour rédactionnelle consistant à supprimer les références aux documents de l'UIT-R qui n'ont pas encore été approuvés.

3) En ce qui concerne la dernière question restante, à savoir celle qui porte sur les crochets présents dans la Note 5 de la Section 5, le Brésil encourage les parties intéressées à prendre en compte les discussions ayant eu lieu à ce sujet et à trouver une solution acceptable. Une solution possible pourrait être de supprimer le texte actuellement placé entre crochets.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_